



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex  
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74  
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRÊTÉ DE VOIRIE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DES DÉPORTÉS POUR L'ENTREPRISE SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la route,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la délibération n°0032-2026 Election du Maire,

VU la délibération n°0033-2026 Délégations exercées par le Maire au nom de la commune,

VU la demande écrite de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP représentée par Monsieur Ludovic GIL pour le compte de la société PACE, dans le cadre des travaux de réseau de chaleur commandés par la société CRAM, représentée par Madame SAADI Amel en date du 30 Avril 2026,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes durant des travaux de déploiement du réseau de chaleur sis Rue des Déportés à Pont-Audemer,

### ARRETE

**Article 1** : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP est autorisée à occuper le domaine public sis **Rue des Déportés à Pont-Audemer sur 70 mètres linéaires de section comprise entre l'intersection Rue du Luxembourg / Rue des Déportés et le ponton situé face au lycée des métiers Risle Seine** afin de procéder aux travaux de passage du réseau de chaleur avec tranchée et stockage des tuyaux sur zone, à compter **du Lundi 18 Mai 2026 et ce jusqu'au Vendredi 18 Septembre 2026 inclus**.

**Article 2** : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 3** : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger le domaine public et devra mettre en place la signalisation réglementaire pour la sécurité des piétons et des automobilistes sur la zone d'intervention et ce pendant toute la durée des travaux.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

**Article 5** : D'après l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers, le SMUR, la société PACE, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL, la société CRAM, Monsieur Ludovic GIL et Madame SAADI Amel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 22 mai 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS